



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
19 novembre 2014

Original: français

Comité contre la torture

Cinquante-troisième session

3-28 novembre 2014

Point 5 de l'ordre du jour

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Liste de points concernant le deuxième rapport périodique
du Burundi**

Additif

Réponses du Burundi à la liste de points*

[Date de réception: 5 novembre 2014]

**Réponses à la liste de points concernant le deuxième rapport périodique
du Burundi sur la Convention contre la torture**

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points (CAT/C/BDI/Q/2/Add.1)

1. Comme l'indique l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi, l'ensemble des conventions, traités et pactes auxquels le Burundi est partie font partie intégrante de sa Constitution. Cet article n'est pas exhaustif quant aux instruments de protection des droits humains incorporés dans la Constitution. C'est la raison d'être de: «entre autres». Par le biais de cette disposition, les juridictions n'invoquent pas nommément les dispositions de la Convention contre la torture mais les juges ont la latitude de faire référence à l'article 19 de la Constitution en faisant ainsi transposer les dispositions de la Convention pour interpréter la loi et rendre des jugements au niveau interne. Par ailleurs, le nouveau Code pénal révisé du 22 avril 2009 se conforme à la définition de la torture reprise à l'article premier de la Convention contre la torture. Au sens des articles 205 à 209 du Code pénal, la torture et les infractions connexes sont érigées en infractions passibles des sanctions pénales.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

2. Le fait que l'article 19 de la Constitution du Burundi confère à la Convention contre la torture une valeur constitutionnelle implique qu'il n'y a pas de dérogations possibles. Bien plus, l'article 25 de la Constitution prévoit une interdiction absolue en disposant que «toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Bien plus, les lettres *f* de l'article 3 et *b* de l'article 4 de la loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ont retenu les actes de torture comme rentrant dans cette catégorie. Cela veut donc dire que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit inaliénable, ce qui veut dire que le Burundi ne peut trouver aucune circonstance qui lui permettrait d'y déroger.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

3. Seuls quelques cas enregistrés auprès de la Cour militaire et trois autres ouverts dans le cadre de l'enquête de la commission chargée de faire la lumière sur les cas d'exécutions extrajudiciaires ou de torture; les cours et tribunaux n'ont enrôlé aucune autre plainte.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

4. L'article 209 du Code pénal indique que «les peines prévues aux articles 205, 206 et 207 sont incompressibles». À cela, il importe d'ajouter que le Burundi a ratifié sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont les articles 4 à 7 reconnaissent que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit indérogeable. Par ailleurs, comme mentionné au paragraphe 2, la torture compte parmi les crimes contre l'humanité. Or les peines encourues par les auteurs de pareils crimes étant incompressibles, il en est de même des actes de torture commis sur le territoire burundais.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

5. Le Code pénal militaire du Burundi n'est pas en harmonie avec la norme internationale en matière de lutte contre la torture. Les actes de torture imputables à des militaires ne constituent pas encore des infractions en tant que telles puisque l'adoption du Code pénal militaire est antérieure à la ratification de la Convention contre la torture. Face à cet état de fait, le Gouvernement a déjà entrepris des mesures pour sa révision et une équipe a été mise sur pied pour cette fin.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

6. La loi n° 1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) stipule en son article 2 que dans son fonctionnement, la Commission n'est soumise qu'à la loi. Aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions. La même loi stipule en ses articles 36 et 37 que la Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus relevant de sa compétence. Elle dispose d'un accès libre à toute source d'information. Enfin, elle peut requérir l'assistance de la police et d'autres services de l'État pour donner effet aux pouvoirs lui reconnus par la présente loi. Les ressources humaines et financières allouées à la CNIDH pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat sont les suivantes.

Les ressources humaines

7. Étant une institution nouvelle, la CNIDH évolue dans la perspective de décentralisation pour un travail de proximité. En plus du personnel que la CNIDH avait

déjà recruté en 2011 comprenant le Secrétaire général, un comptable, quatre chauffeurs et deux agents de propreté, le processus de recrutement a continué en 2012. Il a été recruté deux chargés d'études, un chargé de communication, deux secrétaires de direction et trois chefs d'antennes provinciales. Ajoutons que dans la cadre du projet «consolidation de la paix au Burundi PFB», la CNIDH compte ouvrir son antenne dans la région Ouest cette année.

8. Cependant, pour l'exercice 2013, la Commission n'a pas fait de recrutement du personnel permanent. Néanmoins, pour la réalisation de ses études et la tenue des ateliers divers, elle a recruté des consultants nationaux pour la conduite de ces travaux chaque fois que de besoin.

Les ressources matérielles et financières

9. En plus de l'immeuble abritant le siège de la Commission, le Gouvernement du Burundi a mis à la disposition de la CNIDH trois bureaux hébergeant les antennes provinciales à Gitega, Makamba et Ngozi. En vue d'équiper le centre de documentation en perspective, la CNIDH continue de bénéficier des livres sur les droits de l'homme de la part des organisations internationales et nationales intéressées par les questions des droits de l'homme.

10. En outre, des biens matériels ont été acquis par la CNIDH grâce au financement des partenaires et au budget ordinaire de l'État. Ces acquisitions ont permis le démarrage effectif des antennes même si des besoins se font toujours sentir. Quant aux ressources financières, la CNIDH a bénéficié d'un appui de l'État et celui des partenaires. Le budget de l'État alloué à la CNIDH pour l'exercice 2013 équivalait à 900 millions de francs burundais. D'autres partenaires comme l'Ambassade de France au Burundi a financé le projet «Appui au programme d'actions stratégiques 2013-2015» à hauteur de 100 000 euros sur la période allant de 2012-2014. La Coopération suisse a appuyé le projet «Recevoir, traiter et archiver les plaintes pour un meilleur respect des droits humains au Burundi» sur la période d'octobre 2013 à décembre 2014 à raison de 75 000 francs suisses.

11. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), sur la période d'août à décembre 2013 a financé la réalisation de certaines activités du plan de travail 2013 de l'Axe Gouvernance et État de droit à hauteur de 20 918 dollars des États-Unis. Un autre financement équivalant à 22 385 000 francs burundais a été reçu du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour la période d'avril à juin 2013 dans le cadre de la «Sensibilisation des rapatriés et des résidents sur le cadre légal et institutionnel du Burundi».

12. La CNIDH a aussi la mission d'effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté. C'est ainsi que dans l'objectif d'évaluer le niveau de respect de la procédure pénale et des conditions de détention par les officiers de la police judiciaire (OPJ) et les magistrats, la CNIDH a visité certaines prisons et les cachots de la Police judiciaire (PJ) dans quelques communes du pays.

13. Les procès relatifs font objet de suivi régulier par la CNIDH. Ils se caractérisent par une lenteur excessive due en partie à l'absence des témoins qui ont peur de comparaître ou qui n'ont pas de moyens pour se déplacer.

Visites des prisons

14. Au niveau des prisons que la CNIDH a visitées en 2013, il a été constaté les irrégularités suivantes:

- Des détenus passent un long délai sans comparution devant le tribunal;
- Bon nombre de détenus préventifs se plaignent de ne pas avoir accès à la justice et ceux provenant des provinces ne disposant pas de prisons réclament des itinéraires judiciaires afin qu'ils soient jugés dans des délais raisonnables;
- Beaucoup de dossiers passent plusieurs mois en délibéré.

Visites des cachots de la police judiciaire

15. À titre illustratif, au cours de l'année 2013, la CNIDH a effectué des visites dans les lieux de détention consignés dans les cachots de Bwambarangwe, Busoni, Buterere, Cibitoke, Kamenge, Kinama, Ngagara, Gihosha, Rutana, Bukemba, Makamba PJ et parquet, Bururi, SNR Bujumbura, Kinindo, Musaga, Ruyigi, Gitega, Mwaro et Ndava. Certains de ces cachots visités sont en très mauvais état. Par exemple celui de la commune NDAVA n'est pas totalement couvert de tuiles, quand il pleut, les prévenus se retrouvent inondés. Puis, les conditions hygiéniques laissent à désirer car une odeur nauséabonde accueille les visiteurs à l'entrée. Il y a lieu de citer également la toilette du cachot PJ Muyinga qui envoie les excréments humains des détenus à l'air libre avec toutes les conséquences que cela comporte. Des contacts ont été menés par la CNIDH auprès des autorités administratives communale et provinciale de Muyinga pour résoudre ce problème mais le manque de moyens financiers a été évoqué comme entrave à une solution urgente. Il est évident que le danger auquel sont exposés les détenus et la population de Muyinga risque de coûter plus cher si on n'y remédie pas le plus tôt possible.

16. Des irrégularités ont été observées, en voici quelques-unes à titre d'illustrations:

- Détentions pour des affaires apparemment civiles;
- Détention de mineurs au cachot de Cibitoke en Mairie de Bujumbura, cas d'un garçon qui prétend avoir 14 ans. Il incombe à l'OPJ de vérifier l'âge de la majorité pénale avant de décider de la détention;
- Dépassement du délai légal de garde à vue (7 jours); 2 cas ont été relevés au cachot PJ de la commune Kamenge;
- Pour certains détenus, les infractions à charge ne sont pas mentionnées dans les registres d'écrou comme constaté au cachot de la commune Kamenge;
- Dans certains cachots comme par exemple celui de la commune de Bukemba on remarque l'absence de registre d'écrou;
- Non-enregistrement de détenus au cachot de la PJ Makamba;
- Problème de transfert de détenus des communes vers le cachot de la PJ;
- Absence d'eau au cachot de la commune Kayokwe en province de Mwaro.

Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes

17. La CNIDH en collaboration avec l'organisation Initiative Article 5 d'Afrique du Sud a organisé en date du 22 novembre 2013 un atelier sur les outils d'intégration et de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des Lignes directrices de Robben Island. L'objectif était d'analyser les obligations du Burundi contenues dans la Convention contre la torture, de présenter un guide pratique de suivi facile d'utilisation à destination de plusieurs acteurs, dont la CNIDH, et de discuter du rôle que la CNIDH peut continuer à jouer dans la lutte contre la torture au Burundi.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

18. Malgré les moments de crise qui ont prévalu au Burundi, le pays a réussi à opérer un changement positif d'attitude à l'égard des agents de l'État susceptibles de commettre la torture grâce à des séances de formation et de sensibilisation. D'importants programmes de sensibilisation comme le «Développement du Secteur de Sécurité» (DSS) au sein des forces de l'ordre et le renforcement des capacités pour le personnel de la Police nationale du Burundi ont laissé percevoir une diminution sensible des cas de torture essentiellement à partir de l'année 2012.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

19. Entre autres mesures législatives et judiciaires prises en vue de protéger un subordonné contre un ordre déloyal de son supérieur, l'article 129 de l'ordonnance ministérielle n° 215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi offre un cadre de protection en cette matière car il dispose que «l'ordre donné par un supérieur doit [...] cadrer avec le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire». À cela, on ajouterait le recours administratif ouvert à tout fonctionnaire qui s'estime lésé par les ordres lui enjoignant par son supérieur.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

20. Dans le cadre de la commission d'enquête mise en place par le Procureur général de la République, de promptes poursuites pénales ont été engagées contre les personnes présumées auteurs des actes de torture. C'est le cas notamment de NIYIRERA Dédit dont le dossier a été ouvert au parquet de Kayanza sous le numéro RMP 13173/NKG, le dossier RMPG 3080 Bis/NYE du nommé NURWEZE Michel alias RWEMBE dont le dossier a par la suite été versé dans le dossier RMPG 645/MA car le prévenu en question était poursuivi pour d'autres faits. Un autre cas qui a retenu l'attention de la commission est un cas des jeunes gens tués dans la commune urbaine de Kanyosha (à Ruziba) et qui s'est soldé par l'ouverture du dossier RMP 136 761/NJM.

21. Dans le même ordre d'idées, et selon les noms évoqués dans le rapport de Human Right Watch, la commission a trouvé que la justice s'est déjà saisie des cas suivants:

- NIYIRERA Dédit, dossier 13173/NKG;
- NDAYISHIMIYE Médard, dossier RMP 7926 bis/NL;
- NIBITANGA Oscar, dossier D15 n° 1218/SA;
- MPANGAJE Pasteur, dossier RMP 137172/NKC;
- MWINA Célestin, dossier RMP 137168/HF;
- NDAYISHIMIYE Wilson, dossier RMP 135777/DN.
- BIGINGO JB, dossier RMP 137169/JC;
- NDIKUMANA Pascal et NTIRANYIBAGIRA Albert, dossier RMP 7274/AN;
- NAHIMANA Jeanine appelée NDAYISHIMIYE Jeanine dans le rapport de HRW et de MISIGARO Arthémon appelé MANIRAKIZA Arthémon dans le même rapport, dossier RMP 7272/AN. On ne pourrait pas passer sous silence le cas de NIBITANGA pour qui l'organisation rapporte qu'aucune enquête n'a été effectuée alors que la commission a trouvé le dossier D15 n° 1218/SA ouvert à ce sujet.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

22. Concernant l'assassinat d'Audace Vianney HABONARUGIRA, un dossier a été ouvert sous le numéro RMP 137164/NR/BB. Pour le cas de Léandre Bukuru évoqué ci-haut, un présumé auteur, Michel Nurweze a été poursuivi. Le procès a abouti à son acquittement au premier degré d'instance. Par la suite, le ministère public n'ayant pas été satisfait de la décision a interjeté appel et l'affaire a été enrôlée de nouveau sous RPCA 642/Gitega. Il en est de même du dossier opposant Salthiel Cishahayo contre J. Bosco Cishahayo (Officier de police judiciaire) poursuivi pour avoir attenté à la vie d'une personne. Le procès en appel RPA 2066 suit son cours dans la circonscription judiciaire de Gitega.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

23. Hormis les cas signalés au paragraphe 3 du présent rapport, il n'existe pas au Burundi d'autres plaintes sur les cas de torture et de mauvais traitements.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

Informations requises à l'alinéa a) du paragraphe 12

24. Concernant la dénonciation d'actes de torture faite par NIYONZIMA Déogratias, l'instruction du dossier ouvert au parquet général de la République sous le RMPG no 504 n'a pas pu être terminée en raison du refus de collaboration affiché par le requérant et qui n'a pas l'obtention des informations préliminaires (absence du procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation). Par la suite, le requérant est parti à l'étranger laissant son dossier pendant devant le parquet général de la République.

Informations requises à l'alinéa d)

25. Pour le cas du nommé NTAHIRAJA Saïdi ouvert sous RPCG 1 no 012/2010, la peine de 10 ans de servitude pénale retenue par le conseil de guerre a été par la suite entérinée par la cour militaire. En effet, le Gouvernement trouve que les actes de torture évoqués dans la déposition du plaignant ne sont pas fondés dans la mesure où le plaignant tout comme ses coauteurs étaient principalement poursuivis pour avoir tramé un complot militaire. Dans ces circonstances, les actes de torture allégués par le requérant devaient faire l'objet d'une plainte à part. Mais à la grande surprise, à sa sortie de prison suite aux mesures de grâce, on remarque qu'il n'y a pas eu de requête faisant description d'actes de torture lui infligés.

Informations requises à l'alinéa f)

26. Les allégations de torture de NTIKARAHERA Boniface ont été reçues par le parquet général de la République sous un dossier d'information D15 no 205 bis/ND.C. Malheureusement, le dossier n'a pas suivi son cours normal car la victime a dans l'entre temps pris la cavale.

Informations requises à l'alinéa g)

27. Le cas de NIZIGIYIMANA Etienne a été instruit au parquet général près la cour d'appel de Bujumbura. Ce dernier l'a transmis au tribunal de résidence de Rohero pour fixation sous RP 17/2013. La victime a par la suite adressé la requête auprès du Comité contre la torture alors que le tribunal de résidence s'était déjà mis à l'instruire à nouveau et à chercher d'autres coauteurs.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

28. La mise en détention préventive de NYAMOYA François consistait à avoir quelques informations que la justice burundaise détenait en rapport avec la subornation des témoins dans l'affaire de l'assassinat de Kassi Manlan qui était Représentant de l'OMS au Burundi.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

29. À côté des articles 39 et 40 de la Constitution du Burundi, l'article 95 du Code de procédure pénale offre des garanties à l'exercice du droit de la défense pour l'auteur présumé d'une infraction. En effet, en disposant que «la comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard dans les 15 jours de la délivrance du mandat d'arrêt», l'article 111, alinéa 2 du Code de procédure pénale ainsi que le troisième alinéa du même article qui dispose que «passé ce délai, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du magistrat instructeur défaillant», le Code de procédure pénale offre à la personne arrêtée ou détenue les pleins pouvoirs d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

30. Aux fins de lutter contre la violence à l'égard des femmes, il y a tout un arsenal juridique et autres mesures mises en place. L'on pourrait citer:

- La déclaration de Tolérance Zéro par le Président de la République envers les crimes des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et l'impunité pour la lutte contre les violences faites aux femmes a été matérialisée par l'adoption en juin 2013 d'un projet de loi spécifique sur les violences basées sur le genre intitulé «Projet de loi portant prévention, protection et répression de la violence basée sur le genre» qui se trouve à présent au niveau du Parlement;
- La création des chambres spéciales des violences sexuelles et basées sur le genre dans tous les tribunaux de grande instance avec un traitement rapide des dossiers liés aux violences faites aux femmes, la nomination des points focaux chargés des VSBG dans les parquets, tribunaux de grande instance (TGI) et la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale avec des dispositions sévères à l'endroit des auteurs des violences;
- L'existence du Groupe sectoriel genre, cadre national de coordination des intervenants dans la lutte contre les violences basées sur le genre rassemblant les acteurs étatiques, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et la mise en place du même mécanisme au niveau provincial;
- La nomination des Officiers de la police judiciaire points focaux genre provinciaux et communaux, formations et renforcement de leurs capacités dans la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre au courant de 2013;
- La création du Centre HUMURA, structure nationale d'accueil et de prise en charge intégrée (psychologique, sociale, matérielle, juridique, médicale et communautaire) des victimes des VSBG, fonctionnel depuis juillet 2012; il collabore avec les centres privés comme le centre SERUKA;
- La mise en place du Forum national des femmes en 2013, un cadre d'échange pour toutes les femmes. Quant aux violences domestiques, elles restent régies par les articles 535 à 537 du Code pénal.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

31. La loi n° 1/03 du 4 février 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés a été remplacée par la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008. Celle-ci reconnaît en son article 5 alinéa 2 que «l'asile s'entend d'une protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y sont exposés à des traitements inhumains ou dégradants». De même, l'article 20 de la même loi dispose que: «Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée [...]». Étant donné que la torture est une forme de menace à la vie pouvant même conduire à la mort, il est donc évident que le Burundi ne peut pas refouler un demandeur d'asile lorsqu'il y a des risques d'être soumis à la torture.

32. Pour ce qui est des statistiques, les services de l'office national de protection des réfugiés et apatrides montrent qu'au 31 août 2014, le nombre de personnes auxquelles le Burundi avait déjà accordé le statut de réfugié était de 48 654 dont 0,8 % sont des hommes et 1,1 % sont des femmes de plus de 60 ans; 18,7 % des hommes et 22,3 % des femmes âgés entre 18 et 59 ans; 8,3 % des garçons et 8 % des filles de 12 à 17 ans; 12,2 % des garçons et 12,1 des filles de 5 à 11 ans et 8,3 % des garçons et 8,1 % des filles de 0 à 4 ans.

33. À la même date, les demandeurs d'asile s'élevaient à 9 119 parmi lesquels 9 079 dossiers en cours de traitement et 460 nouvelles demandes. S'agissant des demandeurs d'asile déboutés, les mêmes services font état de 13 cas.

34. Jusqu'à présent, le Burundi n'a pas encore décidé du renvoi d'un demandeur d'asile même quand il est débouté. Cela parce que, même quand la Commission consultative pour les étrangers et réfugiés (organe ayant compétence de prononcer le renvoi du Burundi et ordonner son exécution) rejette ou juge la demande d'asile irrecevable, en cas de détresse personnelle grave de l'intéressé, celui-ci est soumis aux dispositions régissant la condition des étrangers ordinaires (art. 36 de la loi sur l'asile au Burundi).

35. Par ailleurs, toute décision de la Commission consultative est susceptible de recours devant un organe indépendant, le Comité de recours qui examine s'il n'y a pas eu violation de droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ou établissement inexact ou incomplet des faits.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

36. La convention d'extradition avec la Tanzanie n'admet pas le refoulement aussi longtemps que même pour la personne à extraditer il y a toute une procédure à suivre. En effet, dans le cas d'une personne déjà inculpée ou condamnée, le pays requérant doit fournir des preuves tangibles de sa culpabilité (art. 2, 3,4). Par ailleurs, l'entraide judiciaire peut être refusée si la requête se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou assimilées (art. 14 de la Convention).

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

37. Le Burundi n'a pas une expérience des assurances diplomatiques dans le cadre des procédures d'expulsion mais au cas où il existerait un risque d'être soumis à la torture pour la personne devant faire objet d'une expulsion, le Burundi doit répondre à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes se trouvant sur son territoire.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

38. Jusqu'alors, le Burundi n'a pas encore reçu une quelconque demande d'un autre État au sujet d'une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture. Par ailleurs, la

Convention contre la torture fait nombre de la nomenclature législative car les actes de torture sont incorporés dans le droit positif burundais et font objet d'une répression.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

39. Au regard de l'article 9 du Code pénal, «les infractions commises à bord des bateaux, navires, trains ou aéronefs immatriculés au Burundi ou à l'étranger et exerçant leur activité au Burundi ou contre ceux-ci sont punies conformément à la loi pénale du Burundi». Ces derniers temps, à côté de la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République Unie de Tanzanie et le Burundi (1988), la convention d'entraide judiciaire avec le Rwanda a été négociée et est en train d'être affinée.

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

40. Dans le but de veiller à la redevabilité des obligations contractées par le Burundi par la ratification des instruments internationaux à valeur juridique y compris la Convention contre la torture, le Gouvernement du Burundi avec l'appui du système des Nations Unies et d'autres acteurs dont les organisations de la société civile organisent chaque année des cycles de formations et de sensibilisation à l'endroit de l'administration à la base (les administrateurs communaux, les juges, les OPJ, les agents de l'administration pénitentiaire et du Service national de renseignement). Aussi, on ne pourrait pas passer sous silence les activités ayant pour objet le rappel des droits fondamentaux de l'homme réalisées par le Centre de promotion des droits de la personne humaine et de prévention du génocide.

41. En plus des formations générales, des formations spécifiques ont été dispensées aux forces de sécurité. Les mesures susvisées servent d'étalon pour voir la réduction des cas de violations des droits de l'homme d'année en année. Les corps de défense et de sécurité bénéficient régulièrement des formations axées sur le programme de moralisation des troupes à tous les échelons, incluant l'introduction aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, au leadership, à la discipline et au Code pénal militaire. En 2010, un effectif de 39 094 hommes dont 23 000 pour la Force de défense nationale (FDN) et 16 094 pour la Police nationale burundaise (PNB) avait déjà bénéficié de cette formation et chaque militaire possède dans ses effets personnels le code de conduite dans la version française et kirundi. À la police, un référentiel de formation initiale et continue pour toutes les catégories (officiers, brigadiers et agents) est en cours d'exécution.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

42. En palliatif au manque de formation du personnel médical aux techniques de dépistage des actes de torture physiques et psychologiques et des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'outil de sensibilisation le plus utilisé au Burundi porte sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Au cours de multiples journées de réflexion à cette fin, il est porté à la connaissance du public que de tels actes obtenus à l'aide de la force, peuvent revêtir la forme de torture et sont à bannir de la société burundaise.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

43. Les raisons du dépassement du délai de garde à vue peuvent tenir de la complexité de l'affaire; le retard dans le rassemblement et la production des preuves; la difficulté de transporter les témoins des postes de police aux parquets. Malgré ces difficultés, le Gouvernement collabore avec ses partenaires (le Bureau des Nations Unies au Burundi, l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues, la Ligue ITEKA, le Comité international de la Croix-Rouge, Avocats Sans Frontières, etc.) pour visiter les milieux privatifs de liberté et proposer des mesures concertées.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

44. Les critères qui fondent l'extension de la mise en état de détention préventive peuvent être le fait d'éviter le renouvellement de l'infraction; le fait d'éviter la pression sur les témoins ou les victimes; la crainte de coopération du présumé auteur avec les coauteurs et les complices; la protection de l'auteur contre la clameur publique et la crainte imminente de sa fuite. D'autres raisons qui peuvent étendre la détention préventive à plusieurs mois sont entre autres les renoncements systématiques des inculpés sur des cas mêmes flagrants obligeant les juges à statuer à nouveau sur leur détention préventive. Il en est de même, en raison de la gravité du crime commis, du danger d'être poursuivi par la clameur publique qu'encourt le prévenu auquel cas les juges estiment que la décision de le maintenir en détention découle de l'intérêt public.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

45. Les arguments avancés au paragraphe 14 restent valables, mais en cas d'un ressortissant étranger qui commet une infraction sur le sol burundais, une notification doit être faite à son autorité consulaire et notamment pour enclencher la procédure d'extradition au cas où il existerait une convention y relative entre les deux États.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

46. Il y a lieu de noter que la plupart des lieux de détention date de la période coloniale. Depuis cette période, aucune autre infrastructure pénitentiaire n'a été construite alors que la population carcérale n'a cessé d'augmenter. Le taux d'occupation des lieux de détention dépasse de loin leur capacité d'accueil. Par ailleurs, la prédisposition à commettre les infractions, l'ignorance de la loi pénale doublée du non-respect des droits d'autrui sont autant de raisons qui justifient cette situation.

47. En matière de réduction de la population carcérale, bien des mesures ont été prises. L'on citerait par exemple le décret portant mesures de grâce présidentielle du 25 juin 2012 qui stipule que plusieurs catégories de détenus, dont ceux qui ont été condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans (sauf dans les cas de viol, vol à main armée ou en bande organisée, détention illégale d'armes à feu et atteinte à la sûreté de l'État), les femmes enceintes ou allaitantes, les prisonniers atteints de maladies incurables et ceux qui sont âgés de plus de 60 ans ou de moins de 18 ans, doivent bénéficier d'une grâce présidentielle et les peines de certains autres détenus seraient diminuées de moitié.

48. Dans le même ordre d'idées, la diminution relevée en 2012 est la conséquence de la mise en œuvre de deux mesures ordonnées par le Ministre de la justice suivant l'ordonnance ministérielle n° 550/944 du 5 juillet 2012, la lettre circulaire n° 550/281/CAB/2014 du 27 février 2014 et les instructions n° 550/918/CAB/2012 du 8 juin 2012 tendant à faire libérer provisoirement certains prévenus préventifs. L'application en cours du décret n° 100/183 du 25 juin 2012 portant mesure de grâce et du décret n° 100/152 du 27 juin 2014 ont permis une réduction sensible de la population carcérale.

49. Il faut également signaler l'initiative du Ministère de la justice consistant à tenter de régler le problème du surpeuplement des prisons au Burundi et des détentions illégales en réexaminant les dossiers des prisonniers et en libérant provisoirement certains d'entre eux, notamment ceux qui ont déjà purgé au moins le quart de leur peine. Dans le même sens, le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires, fait également des efforts pour accélérer le traitement des dossiers des personnes condamnées éligibles à la libération conditionnelle et en faisant recours aux alternatives à l'emprisonnement dont le travail d'intérêt général. On ne pourrait pas passer sous silence la politique sectorielle du Ministère de la justice 2011-2015 conçue en droite ligne des objectifs du Cadre stratégique de

croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II) et dont l'axe stratégique appelé «Justice pénale humanisée» identifie trois indicateurs devant guider une politique d'amélioration des conditions carcérales: 1. les conditions de détention doivent respecter les droits humains et standards minima internationaux; 2. les détenus seront rendus capables de comprendre leurs droits et leurs devoirs et seront rendus responsables de la gestion de leur situation; 3. les établissements pénitentiaires doivent être construits, rénovés et/ou équipés.

50. S'agissant des données sur la situation de la population carcérale, à la fin de l'année 2013, le taux des personnes en détention préventive était de 51,4 % et au premier trimestre de l'année 2014, on dénombrait 3 834 personnes en détention préventive sur une population carcérale totale de 8 075. À la même période (1^{er} trimestre 2014), on dénombrait 4 072 détenus condamnés. Vers la fin du mois d'octobre 2014, l'effectif des prisonniers dans toutes les prisons s'élève à 7 393.

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

51. On observe une séparation effective (entre les femmes et les hommes et entre les adultes et les mineurs) dans les 3 prisons des provinces Rumonge, Ruyigi et Ngozi parmi les 11 prisons que compte tout le pays. Le Burundi poursuit ses efforts pour généraliser cette séparation sur le reste des prisons.

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

52. La CNIDH a mandat d'inspecter les lieux privés de liberté et l'exerce chaque année depuis sa création. Au cours de l'année 2013, 10 saisines d'allégations de torture ont été enregistrées à la CNIDH et 8 cas ont été retenus comme ayant constitué effectivement des violations avérées. La CNIDH continue également à faire le suivi des cas enregistrés depuis sa création qui s'élèvent au nombre de 15 sur un total de 30 saisines.

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

53. Pour éviter des détentions secrètes, l'État du Burundi a ouvert des postes des OPJ dans les 129 communes que compte le pays.

Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

54. La loi portant création, mandat, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation (CVR) a été déjà mise en place par la loi n° 1/18 du 15 mai 2014. Le processus de sélection des commissaires est en cours. S'agissant du «Tribunal spécial sur le Burundi», mécanisme judiciaire, sa mise en place interviendra après la publication du rapport de la CVR.

Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

55. Le ministère public est l'autorité habilitée pour inspecter régulièrement les lieux de détention et effectuer des enquêtes en cas de la commission des actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

Réponse aux alinéas a) et b)

56. Voir les poursuites engagées contre les personnes coupables d'actes de torture (par. 9).

Réponse au paragraphe 33 de la liste de points

57. Le Burundi se réjouit d'une bonne coopération avec les associations engagées dans la dénonciation et la lutte contre la torture. Le Gouvernement du Burundi en collaboration avec ses partenaires a commandité une étude sur la protection des témoins et des victimes. L'étude a été validée au mois de septembre 2014.

Réponse au paragraphe 34 de la liste de points

58. S'il advenait que les pratiques de payer pour le maintien en détention du présumé auteur d'un viol ou l'arrangement à l'amiable pour la même infraction soient portées à la connaissance des services compétents, les auteurs doivent en répondre. En pratique, les actes de torture, au même titre d'autres infractions, font objet de poursuite pénale. La victime des actes de torture dispose légalement d'un recours devant les juridictions ordinaires du pays. En effet, en cas de non satisfaction de la sentence prononcée, la victime peut faire recours à des institutions nationales et internationales de promotion des droits humains. Il existe à ce sujet de citoyens burundais qui ont déjà envoyé leurs requêtes auprès du comité contre la torture.

Réponse au paragraphe 35 de la liste de points

Réponse à l'alinéa a)

59. Par rapport aux allégations des cas de torture rapportées par diverses sources au Burundi, le Gouvernement a pris l'initiative de mener des enquêtes à travers une commission chargée de faire la lumière sur les cas d'exécutions extrajudiciaires ou de torture. Ayant constaté que certains cas n'ont pas fait l'objet de poursuite par manque de pistes à exploiter en raison de zones d'ombre auxquelles ces cas se prêtent, la commission a pris l'initiative d'ouvrir des dossiers pour enquêter sur ces cas, parmi lesquels trois en rapport avec la torture. Il s'agit des nommés NURWEZE Michel (OPP 2) sous le dossier RMPG 645/MA, MAZOYA Patrice sous le dossier RMPPG/643/MA et de MAGORWA Guillaume, Major KABUHUNGU, NSABIMANA J. Bosco, Joseph alias NDOMBORO, NDAYIZEYE Gérard et NIYINZIGAMYE Gétrie sous le dossier RMPG 644/MA. Par ailleurs, la CNIDH qui est un organe indépendant mène des enquêtes sur les allégations de torture (voir réponse au paragraphe 28 de la liste de points);

Réponse à l'alinéa b)

60. Des sanctions disciplinaires sous forme de mutations ont été vite ouvertes contre les personnes haut-citées. Puisque les procès continuent, d'autres sanctions peuvent tomber d'un moment à l'autre.

Réponse au paragraphe 36 de la liste de points

61. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture par l'article 289 qui stipule qu'«en cas de torture par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'État». L'article 290 poursuit à dire qu'«en cas d'indemnisation de la victime de la torture, l'État peut exercer une action récursoire contre l'agent tortionnaire, ses co-auteurs et ses complices». À la lumière de ces articles, et par le fait que le Code de procédure pénale est récent, le mécanisme de mise en application des dispositions du cadre légal est en cours. Il en est de même du fonds d'indemnisation des victimes d'actes de torture.

Réponse au paragraphe 37 de la liste de points

62. La qualité de l'auteur lorsqu'il s'agit d'un préposé de l'État en cas de commission des actes de torture ne pose aucun problème parce que, comme toutes les autres infractions, les présumés auteurs sont préalablement sujets à l'identification.

Réponse au paragraphe 38 de la liste de points

Réponse à l'alinéa a)

63. Le pays ne dispose pas d'infrastructures de refuge ni de service de réadaptation des victimes de torture. En attendant la mise en place du fonds d'indemnisation, l'État devra payer la somme requise par la victime quitte à se retourner contre l'auteur (art. 290 du Code de procédure pénale).

Réponse à l'alinéa b)

64. Le rétablissement des victimes des violences sexuelles est assuré par la création du Centre HUMURA, structure nationale d'accueil et de prise en charge intégrée (psychologique, sociale, matérielle, juridique, médicale et communautaire) des victimes des VSBG fonctionnel depuis juillet 2012. Ce centre collabore avec d'autres centres privés comme le centre SERUKA. Dans un proche avenir, ce centre sera épaulé par un projet d'urgence relatif aux violences sexuelles basées sur le genre et à la santé des femmes dans la région des grands lacs dont le projet de loi portant sa ratification vient d'être adopté par le sénat.

Réponse au paragraphe 39 de la liste de points

65. Comme le cadre légal favorable aux victimes d'actes de torture est très récent, des mesures de protection, de réparation, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitement ainsi que des témoins et de toute autre personne intervenue au nom de la victime seront progressivement mises en place.

Réponse au paragraphe 40 de la liste de points

Réponse à l'alinéa a)

66. Le Code de procédure pénale a été vulgarisé auprès de toutes les personnes chargées de l'application de la loi notamment les juges, les magistrats et les OPJ. Ainsi, d'une part, les OPJ sont sensibilisés sur le respect des dispositions de ce code et savent dorénavant qu'il est inutile d'user de torture pour obtenir des aveux qui seront frappés de nullité une fois l'affaire portée devant la juridiction. D'autre part, il est prévu que la juridiction saisie de l'action publique a qualité pour constater les nullités qui affectent les procédures qui lui sont soumises.

Réponse au paragraphe 41 de la liste de points

67. Les conditions de détention sont encore préoccupantes et peu conformes à l'ensemble des règles minima internationales pour le traitement des détenus. Bien que le Gouvernement, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, ait entrepris des travaux de réhabilitation et d'équipement de certaines prisons et centres de détention, des efforts restent à consentir pour améliorer le logement, les services de santé, d'hygiène et d'alimentation des détenus. En plus de cela, en vue d'une surveillance plus efficace, le Gouvernement autorise le libre accès des défenseurs tant nationaux qu'internationaux des droits humains aux milieux privatifs de liberté. Le phénomène des détentions en milieu hospitalier a presque disparu.

Réponse au paragraphe 42 de la liste de points

68. Concernant les châtiments corporels dans les établissements scolaires, des campagnes de sensibilisation sur cette pratique ont été organisées et une ordonnance interdisant cette pratique a été signée par le Ministre en charge de l'enseignement primaire et secondaire.

69. S'agissant des coups et autres traitements inhumains qui pourraient être infligés à des enfants par ceux ayant la responsabilité de leur garde en famille, ceux-ci ont été sensiblement diminués suite aux sensibilisations faites par le Gouvernement et ses partenaires œuvrant pour la protection de l'enfance.

70. Quant aux enfants en milieu carcéral, il importe de signaler que depuis 2009, le Ministère de la justice a fait de la justice juvénile une des priorités de la réforme judiciaire en cours en inscrivant dans la politique sectorielle 2011-2015 la création d'un système de justice pour mineurs. Dans ce cadre, un nouveau Code pénal a été adopté, introduisant de nouvelles dispositions allant dans le sens d'une justice restauratrice conformément aux principes édictés par la Convention relative aux droits de l'enfant; un code de protection de l'enfance est en train de voir le jour; les sections et chambres spécialisées pour mineurs ont été mises en place et des magistrats ont été nommés dans tous les parquets et juridictions du pays; un module sur les droits de l'enfant et la justice des mineurs est déjà intégré dans les centres de formation de la police et de la magistrature; un pool de formateurs sur la justice des mineurs est à l'œuvre dans le Centre de formation professionnelle de la justice et de nouvelles mesures alternatives à la privation de liberté ont été introduites. Toutes ces réformes dans lesquelles s'est engagé le Burundi constituent une avancée très remarquable dans ce domaine.

Réponse au paragraphe 43 de la liste de points

71. L'incident du 8 mars 2014 est un cas de dégradation d'une manifestation publique non autorisée où les forces de l'ordre ont été surprises par l'ampleur des agressions et ont dû faire usage de leurs armes pour faire libérer deux de leurs collègues détenus avec leurs armes par les manifestants.

Réponse au paragraphe 44 de la liste de points

72. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été ratifié sans réserve par le Burundi suivant la loi n° 1/17 du 6 septembre 2013.

Réponse au paragraphe 45 de la liste de points

73. Des programmes d'enseignement et de sensibilisation destinés à l'appui du public sont donnés en même temps qu'il est prévu de renforcer les capacités opérationnelles par la mise en place des mécanismes de sécurisation des infrastructures critiques. Aussi, l'Interpol œuvre dans l'objectif d'arrêter des stratégies communes aux fins de prévenir les actes imminents de terrorisme. Par ailleurs, le Burundi a légiféré en la matière notamment par la loi n° 1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
